

Décret du 16 janvier 1939 instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses (Décret Mandel) (Arrêté de promulgation n° 304 C du 31 mars 1939)

Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 15/04/1939 à la page 121 dans la partie Décrets

Version en vigueur au 25/05/2009

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Décrète :

Article 1er *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

A Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

Art. 2 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

1° Pour la mission catholique, du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire apostolique, préfet apostolique ou chef de mission), ou de son délégué, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2° Pour chaque mission d'une autre dénomination : du chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupement religieux.

Le choix du président et des membres du conseil d'administration est soumis à l'agrément du représentant de l'Etat, à moins qu'il ne s'agisse, pour la mission catholique, du chef même de la circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination, comme président, soit notifiée au représentant de l'Etat. En cas de refus de l'agrément, la décision du représentant de l'Etat devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre chargé de l'outre-mer, qui statuera définitivement.

Art. 3

Les conseils d'administration se réuniront sur la convocation de leurs présidents.

Les membres des conseils d'administration agissent en fidéi-commissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

Art. 4

Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile.

Ils peuvent, à ce titre, et sous les réserves inscrites au présent décret, acquérir, posséder, conserver ou aliéner, au nom et pour le compte de la mission représentée, tous biens meubles et immeubles, tous droits mobiliers et immobiliers et tous intérêts généralement quelconques.

Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission.

Ils peuvent ester en justice et y défendre.

Art. 5

Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

- a) Ceux servant à l'exercice du culte ;
- b) Ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ;
- c) Ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

Art. 6 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Tous les biens meubles des missions religieuses ainsi que tous leurs biens immeubles autres que ceux spécifiés aux paragraphes a, b et c, de l'article 5 ci-dessus sont, en outre, frappés de la taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Cette taxe est perçue, après contrôle de l'administration, sur la valeur brute, déclarée par le conseil d'administration, des biens meubles et immeubles en question possédés par la mission.

Elle est établie dans chaque collectivité dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

Art. 7 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Pour toute acquisition, pour toute mutation ou immatriculation à leur nom de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte ou servant d'établissements scolaires ou d'assistance médicale ou sociale, les missions religieuses, représentées par leurs conseils d'administration, devront justifier de l'agrément préalable du représentant de l'Etat.

Nonobstant les exceptions apportées à la règle posée dans l'alinéa précédent, il est précisé que les réglementations locales concernant l'exercice du culte et l'ouverture des édifices au culte public demeurent en vigueur.

Art. 8 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

L'acceptation des legs faits au profit des missions religieuses est soumise au représentant de l'Etat.

Art. 9 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat, l'acceptation par les missions religieuses de tous dons d'immeubles ou de droits immobiliers à elles faits.

Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles compris dans l'acte de donation, lorsque ces immeubles ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de la mission, et déterminer les conditions de l'aliénation ; le prix en sera alors versé à la caisse de la mission.

Art. 10 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat, l'acceptation par les missions religieuses de tous dons en espèces supérieurs à 10.000 fr., ou d'effets et objets mobiliers dont la valeur excède cette somme.

Echappent, toutefois, à cette règle les subsides que les missions reçoivent d'oeuvres métropolitaines ou étrangères, ainsi que le produit des quêtes faites au cours de cérémonies ou de réunions tenues dans les édifices du culte.

Les réglementations locales visant les tournées de propagande confessionnelle comportant appels de fonds, demeurent en vigueur.

Art. 11

Nonobstant les dispositions des articles 8, 9 et 10, les conseils d'administration pourront sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs faits aux missions religieuses.

L'acceptation définitive, lorsqu'elle est subordonnée à autorisation, rétroagit au jour de l'acceptation provisoire.

Art. 12

Sont nuls de plein droit et, par conséquent, non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons ou legs constitués en faveur des missions religieuses, qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

Art. 13 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Dans tous les cas où les dons et legs consentis au profit des missions religieuses donneraient lieu à réclamation des familles, l'autorisation éventuelle de les accepter est donnée par décret rendu, après avis du conseil d'Etat, sur la proposition du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 14 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Article abrogé

Art. 15 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Article abrogé

Art. 16

Seront exonérés du versement de droits de mutation entre vifs les conseils d'administration auxquels seront attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels les biens meubles et immeubles des missions religieuses.

Art. 17 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Au cas où la mission viendrait à être supprimée, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé en territoire relevant de l'autorité française.

Au cas de dissolution du conseil d'administration, les biens appartenant à la mission seront gérés par un autre conseil d'administration, constitué par le chef de la circonscription missionnaire intéressée, lequel sera chargé de la gestion desdits biens pendant une période qui ne devra pas dépasser trois mois.

Art. 18 *Rédaction issue de Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009*

Des arrêtés du représentant de l'Etat régleront les détails d'application du présent décret.

Art. 19

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 janvier 1939.
Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Décret du 16 janvier 1939](#), JOPF n° 7 N du 15/04/1939 à la page 121
- [Décret du 6 décembre 1939](#), JOPF n° 5 N du 15/03/1940 à la page 132
- [Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009](#), JOPF n° 23 N du 04/06/2009 à la page 2389